



COMMUNE DE CHAINGY

COMPTE-RENDU

n° 10 / 2014

CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 25 NOVEMBRE 2014

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal se réunit, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal le 25 Novembre 2014, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre DURAND, Maire.

Sont présents :

Jean Pierre DURAND, Michel FAUGOUIN, Pierre ROCHE, Jocelyne GASCHAUD, Bruno CHESNEAU, Cathy GAY, Brice LEMAIRE, Michel RADLO, Brigitte BOUBAULT, Evelyne GODARD, Albert GIULIANO, Catherine LECOINTE, Laurent LAUBRET, Clarisse CARL, Estelle MOREAU, Olivier ROUSSEAU, Pascaline DEVIGE, Christophe RICHARD, Olivier BEAUDET, Françoise BESANÇON, Franck BOULAY, Christine FRAMBOISIER, Orlando LOUREIRO.

Sont absents et excusés :

Julie DE AQUINO, Thierry GAUTHIER, Sandrine BONNENFANT, Mercédès MULARD.

Pouvoirs :

Julie DE AQUINO à Jean Pierre DURAND

Thierry GAUTHIER à Olivier BEAUDET

Sandrine BONNENFANT à Christophe RICHARD

Mercédès MULARD à Jocelyne GASCHAUD

Jocelyne GASCHAUD est désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Monsieur Le Maire ouvre la séance à Vingt Heures et Trente Minutes (20h30).

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 Octobre 2014 est approuvé à l'unanimité sous réserve des modifications suivantes :

- M GIULIANO indique page 154 qu'il avait proposé que les sommes du Téléthon soient reversées à des associations localement ciblées et non qu'il faudrait que ces sommes soient reversées à des associations localement ciblées.
- M BOULAY fait remarque que le point 14-99 ne mentionne pas l'adoption à l'unanimité.
- M BOULAY, sur le point 14-114, explique qu'il ne s'agit pas de son vote mais du vote de la minorité. Il s'agissait d'un propos collectif.
- M ROCHE, sur le point 14-117, indique qu'il avait développé la répercussion de cette baisse massive des dotations de l'Etat sur le budget de la commune de Chaingy. Ces éléments importants n'ont pas été retranscrits dans le PV. Ces commentaires sont : en 2014, la baisse de 1,5 milliards d'euro sur le plan national a eu pour conséquence une baisse de 28 680 € sur le montant de la DGF accordée à la commune. En partant de ce ratio, et sans aucun changement de paramètre, les baisses prévisionnelles annuelles pourraient être donc de 2015 à 2017 d'environ 70 000 €. A ce jour, sur le plan national, la baisse prévue par l'Etat est de 3.66 milliards par an pour cette période de 2015 à 2017. Pour notre commune, la baisse cumulée prévisionnelle à terme s'élèverait à environ 500 000 €. Le montant prévisionnel de la DGF passerait de 380 000 € en 2013 à 140 000 € en 2017 si ce raisonnement est pris intrinsèquement. Il ne s'agit bien sûr que d'estimations mais il conviendra d'être très attentif sur l'évolution du montant de la DGF pour les 3 années à venir. Cette baisse aura une conséquence pour l'établissement des prochains budgets. Bien entendu, compte tenu de ces indications, Monsieur ROCHE soutient l'action de l'AMF.
- Monsieur ROUSSEAU, concernant les indemnités des élus en question diverse, met en avant la prise de parole de M DURAND qui avait indiqué que M LAUBRET siégeait au SMIRTOM en tant que délégué de la CCVM et s'interroge sur son propre statut en tant que suppléant de M LAUBRET, lui qui ne représente aucunement la CCVM. M DURAND répond que les personnes siégeant au SMIRTOM sont des représentants des communautés de communes. C'est la communauté de communes du Val des Mauves qui a demandé à chaque commune de désigner ses représentants titulaires et suppléants et qui a validé ces propositions. Le texte

est clair : les délégués au SMIRTOM sont présentés par les communautés de communes. M LAUBRET demande cependant que soit modifié la 1^{ère} phrase de ce point en « M LAUBRET indique que représentant la commune de Chaingy, il passe beaucoup de temps aux réunions du SMIRTOM ... ».

Questions diverses :

L'ordre du jour s'établit donc comme suit :

PERSONNEL

14-119 : Rémunération des agents recenseurs (campagne 2015)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les opérations de recensement auront lieu du 15 janvier au 14 février 2015.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,
Considérant que la dotation forfaitaire versée au titre de l'enquête de recensement sera de 7512 €,
Considérant qu'afin de mener à bien les opérations liées à ce recensement, il est nécessaire de recruter 7 agents recenseurs pour la période du 07 janvier au 14 février 2015,
Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- une part liée aux résultats de leur collecte :

	Rémunération par imprimé
Feuille de logement	0.65 €
Bulletin individuel	1.00 €
Réponse par internet	3.65 €

} correspond à la rémunération par réponse papier

- une part liée à leur présence et leur travail sur le terrain :

	Rémunération par séance
Séance de formation	30.00 €
Tournée de reconnaissance	100.00 €

étant entendu que ces rémunérations sont des rémunérations nettes et qu'elle sont soumises aux charges sociales qui restent à la charge de la commune.

En cas de dépassement de la dotation allouée, le supplément sera pris en charge par le budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver les tarifs de rémunération tels que définis ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ces rémunérations,
- D'approuver le recrutement de 7 agents recenseurs pour la période du 07 janvier au 14 février 2015.

Les crédits (recettes et dépenses) seront inscrits au budget primitif 2015.

Adopté à l'unanimité.

14-120 : Modification du Tableau des effectifs

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant la campagne de recensement de la population de 2015, il y a lieu de créer les postes suivants :

- 8 Postes d'agent recenseur

Considérant la réorganisation des services municipaux, il y a lieu de créer le poste suivant :

- 1 Poste d'Auxiliaire de Puériculture 1^{ère} Classe Non Titulaire à Temps Complet

	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Nombre d'agents présents		
			Total	Dont à temps complet	Dont à temps non complet
TITULAIRES					
Filière administrative					
Attaché	A	1	1	1	0
Rédacteur Principal 1 ^{ère} Classe	B	1	1	1	0
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	1	0	0	0
Rédacteur	B	2	2	2	0
Adjoint adm. Ppal 1 ^{ère} classe	C	2	2	2	0
Adjoint adm. Ppal 2 ^{ème} classe	C	1	0	0	0
Adjoint adm. 2 ^{ème} classe	C	3	3	3	0
Filière technique					
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B	1	0	0	0
Agent de maîtrise Principal	C	1	1	1	0
Adjoint technique Ppal 1 ^{ère} classe	C	1	1	1	0
Adjoint technique Ppal 2 ^{ème} classe	C	4	4	4	0
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	2	1	1	0
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	13	13	11	1 – 23.5h 1 – 10h
Filière sociale					
Educateur de jeunes enfants	B	1	1	1	0
ATSEM Principal 2 ^{ème} Classe	C	1	1	1	0
ATSEM 1 ^{ère} classe	C	4	2	1	1 – 17.5h
Filière médico-sociale					
Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	C	4	3	3	0
Filière police					
Chef de service Principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	1	0
Brigadier Chef Principal	C	1	1	1	0
Brigadier	C	1	0	0	0
Gardien de PM	C	1	0	0	0
Filière animation					
Animateur Principal 2 ^{ème} Classe	B	1	1	1	0
Animateur	B	1	0	0	0
Adjoint animation 2 ^{ème} classe	C	8	8	5	1 – 11.5h 1 – 24.5h 1 – 20.5h
NON TITULAIRES					
Filière Administrative					
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	1 – 5.35h
Filière technique					
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	7	7	6	0 – 17.5h
Filière animation					
Adjoint animation 2 ^{ème} classe	C	3	3	0	1 – 23h 1 – 16.75h 1 – 26h
Apprentissage					

	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Nombre d'agents présents		
Adjoint Technique 2ème classe	C	1	1	1	0
Agent recenseur	C	8	0	0	Pour recensement
Filière Médico-sociale Auxiliaire de Puériculture 1^{ère} Classe	C	1	1	1	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de valider le tableau ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

14-121 : Protection Sociale Complémentaire : participation financière de la Collectivité

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et des leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 31 Mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 Mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 novembre 2012 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la FPT du Loiret,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Loiret en date du 18 Juin 2013 autorisant la signature de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu l'avis du CTP en date du 18 Juin 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Octobre 2013 fixant la participation financière de la collectivité au risque prévoyance d'un montant de 1 €uro par agent et par mois pour toute adhésion au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion de la FPT du Loiret

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines en date du 17 Novembre 2014, proposant une revalorisation de cette participation financière à hauteur de 7 €uros par agent et par mois correspondant à une participation à hauteur de 50% de la cotisation pour un agent de catégorie C (en moyenne).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer la participation communale au risque prévoyance à hauteur de 7 €uros par agent et par mois pour toute adhésion au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion de la FPT du Loiret.

Adopté à l'unanimité.

ADMINISTRATION

14-122 : Modification de la convention de mise à disposition des bâtiments communaux et du matériel pour l'Association du Club Ligérien Informatique et Communication (annexe 1)

La commune met à disposition de l'association Club Ligérien Informatique et Communication la salle multimédia du Centre Associatif et Culturel ainsi que du matériel, afin que l'association puisse proposer des ateliers informatiques ouverts à tous.

Vu les derniers échanges entre Madame GAY, Monsieur RAIMBERT et la présidente de l'association,

Il y a lieu d'apporter des modifications à la convention de mise à disposition des bâtiments communaux et du matériel pour cette association. Celle-ci précise notamment ce qui est de la propriété de la commune et de l'association, les conditions d'utilisation de la salle et du matériel, et a été validée par les deux parties concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- ☞ d'approuver les modifications apportées à la convention de mise à disposition des bâtiments communaux et du matériel avec le Club Ligérien Informatique et Communication
- ☞ d'autoriser Le Maire à signer la convention à intervenir.

Adopté à l'unanimité.

14-123 : Constitution des comités consultatifs

Vu l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal peut former des comités consultatifs associant les représentants des habitants de la commune et notamment de leurs associations. Ils peuvent être créés sur tout problème d'intérêt communal, et sont consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Le Conseil Municipal en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal ; il établit un rapport annuel communiqué au Conseil Municipal.

Il appartient donc au Conseil Municipal de décider de la création de comités consultatifs en déterminant leur objet ainsi que le nombre et le nom des membres composant chacun d'entre eux.

Le Maire consulte les conseillers de façon informelle ainsi que les associations, il dresse une liste de noms (même supérieur au nombre défini par le Conseil Municipal et fait une proposition au Conseil Municipal pour désignation des membres au scrutin secret)

- Commission relative à l'Aménagement du Territoire – transports

Nombre de membres fixé à : 7

B.CHEsNEAU, B.LEMAIRE, B.BOUBAULT, A.GUILIANO, O.ROUSSEAU, F.BOULAY, C.FRAMBOISIER.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer le Comité consultatif aménagement du territoire – transports.

Extra municipal :

M.LOBATO Manuel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

-de créer le Comité consultatif aménagement du territoire - Transports

Adopté à l'unanimité.

14-124 : Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics du 1^{er} août 2006,

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article susvisé, la Commission permanente d'Appel d'Offres est composée du Maire, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est précisé que peuvent également assister aux réunions de la Commission, avec voix consultative :

- le Receveur Municipal ; il peut formuler des avis,
- un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- un représentant du Service Technique municipal,
- les personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

A l'issue du scrutin, sont élus par le Conseil Municipal :

- *les membres titulaires suivants :*
 - Monsieur FAUGOUIN Michel
 - Monsieur CHESNEAU Bruno
 - Madame CARL Clarisse
 - Monsieur GIULIANO Albert
 - Monsieur BOULAY Franck

- *Les membres suppléants suivants :*
 - Monsieur ROCHE Pierre
 - Madame GAY Cathy
 - Madame GODARD Evelyne
 - Madame MULARD Mercédès
 - Madame FRAMBOISIER Christine

Adopté à l'unanimité

14-125 : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal (annexe 2)

De manière à respecter le cadre légal de l'envoi des convocations au Conseil Municipal et sur demande des services préfectoraux du contrôle de légalité en date du 17 novembre 2014, les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer de nouveau sur l'article 2 du règlement intérieur.

En effet, l'envoi des convocations de manière dématérialisée est possible sous réserve d'avoir recueilli préalablement l'accord de chacun des conseillers concernés par ce type d'envoi et que ces derniers en accusent réception.

D'autre part, la seule mise à disposition de la note de synthèse sur un site internet et en l'occurrence sur l'agenda partagé de la commune n'est pas autorisée par la législation en vigueur.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de modifier l'article 2 du règlement intérieur du Conseil Municipal comme suit :

« Toute convocation est faite par le maire. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel sur demande des conseillers municipaux, *et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix sous la forme d'un courriel indiquant la date et l'heure du Conseil Municipal. Il devra être obligatoirement joint à ce courriel :*

- *la convocation,*
- *le PV du dernier Conseil Municipal*
- *la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et ses annexes.*

Cet envoi sous forme dématérialisée ne sera possible qu'à partir du moment où chaque conseiller concerné aura préalablement transmis son accord écrit et qu'ils accusent réception de l'envoi.

En cas de défaillance de l'envoi dématérialisé, la convocation, le PV du dernier Conseil Municipal et la note explicative de synthèse et ses annexes feront l'objet d'un envoi sous format papier au domicile des élus.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal ainsi modifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de modifier l'article 2 comme proposé ci-dessus
- d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal ainsi modifié.

Adopté à l'unanimité.

14-126 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2013 (annexes 3 et 4)

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

La Direction Départementale des Territoires, assistant conseil auprès de notre collectivité, a rédigé le projet de rapport du maire avec l'aide de la direction générale des services.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

En pièce jointe la fiche synthèse de ce service et le rapport du service d'assainissement collectif.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal décide :

- ✓ **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de CHAINGY. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

14-127 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2013 (annexe 5 et 6)

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

La Direction Départementale des Territoires, assistant conseil auprès de notre collectivité, a rédigé le projet de rapport du maire avec l'aide de la direction générale des services.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.
En pièce jointe la fiche synthèse de ce service et le rapport du service d'eau potable.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal décide :

- ✓ **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la commune de CHAINGY. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

14-128 : Pénalité financière pour non respect des engagements en matière de performance du réseau d'eau potable de la Commune de Chaingy

Vu le contrat de délégation par affermage du service d'eau potable passé avec la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Vu l'article 6.15 « Engagement sur la performance » du contrat cité ci-dessus qui stipule que « Le délégataire s'engage à maintenir le ratio volume consommé comptabilisé divisé par le volume mis en distribution (avec volume mis en distribution = volume produit + volume importé – volume exporté) supérieur à 90 %. Une pénalité lui est appliquée en cas de non respect de cet engagement. »

Vu le rapport annuel 2013 du délégataire qui fait apparaître les données suivantes :

Volume consommé comptabilisé = 186 503 m³

Volume produit = 265 797 m³ = volume mis en distribution

Volume importé = 0 m³

Volume exporté = 0 m³

Ratio = volume consommé comptabilisé / volume mis en distribution

186 503/265 797 = 0.70 soit un ratio de performance de 70 %

Considérant que le ratio de performance est inférieur à 90%.

Vu l'article 13.2 « Pénalités financières » du contrat cité ci-dessus qui stipule que « Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par son représentant, après avoir entendu l'exploitant le cas échéant.

Ces pénalités sont versées par le délégataire au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la collectivité. ».

M. Le Maire explique que Veolia conscient des résultats en matière de rendement a mené début 2014 des actions pour redresser cet indicateur. Ces investigations portent sur un protocole spécifique de recherche de fuite combinant la sectorisation manuelle (fermeture nocturne de vanne pour identification des tronçons à écoulements permanents) et l'utilisation d'un procédé d'injection de gaz traceur dans le réseau. Cette méthode a contribué à la détection de cinq casses sur canalisations. D'autre part, le ratio de performance 2013 doit être pondéré à la connaissance d'une importante fuite située au passage de l'autoroute A10 en décembre 2013.

M. Le Maire ajoute que par courrier du 13 octobre dernier, Veolia confirme que depuis juin 2014, la valeur minimum des débits de nuit en sortie du réservoir est retombée à 4.2 m³/h contre une moyenne de 9 m³/h, soit une baisse de 50 % des pertes journalières.

Compte tenu de ces éléments, le conseil Municipal est invité à donner son avis sur l'application des pénalités contractuelles (dont le montant sera communiqué en séance).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'appliquer les pénalités pour non respect contractuel des engagements liés au service de l'eau potable.

Adopté à la majorité moins 1 vote contre, 3 abstentions

ENFANCE

14-129 : Approbation de la convention d'animation dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires avec l'Association « Chaingy Tennis Club » (annexe 7)

Dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires, il y a lieu de mettre en place une convention d'animation qui permettra de consigner les différentes informations liées au versement du salaire du professeur de l'Association « Chaingy Tennis Club » de chaingy qui intervient sur les TAP durant l'année scolaire 2014-2015.

Vous trouverez la convention en ANNEXE 7.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la convention d'animation dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires durant l'année 2014-2015,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Adopté à l'unanimité.

FINANCES

14-130 : Budget Principal : Décision modificative N°2

Le Conseil municipal a voté le budget primitif principal 2014 le 13 Mars dernier.

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice 2014, il convient d'apporter des modifications quant à la répartition des crédits prévus ou non lors du vote du budget primitif.

M. Le Maire soumet au Conseil municipal la décision modificative n°2, proposée à l'avis de la Commission Finances du 18 Novembre 2014, dont les grandes masses sont les suivantes :

Opérations	Détail DM N°2	DM N°2
1010 Equipement Polyvalent Sportif <i>Ext ErDF/GrDF + Borne incendie+ Eclairage</i> <i>1er Equipement</i>	10 000,00 € 5 000,00 €	15 000,00 €
1011 Bâtiment Loisirs Jeunesse (ALSH) <i>Maîtrise d'Oeuvre y compris VRD: 155 662€</i>	1 500,00 €	1 500,00 €
1401 Equipements Divers <i>CAC : 3 tables pliantes</i> <i>Salle Polyvalente : 3 tables pliantes</i> <i>Police: - video protection caméra</i>	-3 000,00 € -2 000,00 € 2 600,00 €	-2 400,00 €
1402 Bâtiments <i>Vidéo protection: déplt caméra + mât (2015)</i> <i>Local commercial 3 rue du Château d'eau</i>	-2 600,00 € 30 000,00 €	27 400,00 €
1403 Voirie et Mobilier urbain <i>Marché entretien voirie</i>	-40 000,00 €	-40 000,00 €
1405 Enfance-Jeunesse <i>SMA Réfrigérateur industriel</i>	-1 500,00 €	-1 500,00 €
1406 Urbanisme <i>Achat Ribaudière (report 2015)</i> <i>Plan réseau Eaux pluviales</i>	-7 300,00 € -2 700,00 €	-10 000,00 €
1407 Equipement des Services Techniques <i>Camion</i>	10 000,00 €	10 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **adopte à l'unanimité**, la Décision Modificative N°2 du Budget Principal.

14-131 : Admission en non-valeurs

Le Comptable public saisit la Commune d'une demande d'admission en non-valeurs relative à des produits de gestion courante sur les années 2010 à 2012 pour une somme globale de 625.70 €. Il s'agit de dettes (titres non recouverts) :

- dont le solde à percevoir est inférieur au seuil de poursuite pour un montant total de 51.42€,
- dont les sommes n'ont pu être recouverts pour non solvabilité ou manque de renseignements pour un montant de 574.28€

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeurs les dettes non recouvertes de 2010 à 2012 pour une somme totale de 625.70 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité**, d'admettre en non-valeurs les dettes non recouvertes de 2010 à 2012 pour une somme totale de 625.70 €.

14-132 : Demande de subvention dans le cadre de la construction de l'extension de l'école maternelle

La commune a décidé la construction de l'extension de l'école maternelle

Les crédits affectés aux honoraires de maîtrise d'œuvre sont inscrits au budget primitif 2014

Considérant le planning programmé de l'opération

Considérant que cette opération peut être subventionnée au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2015,

Considérant le règlement d'attribution des fonds et les projets éligibles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De solliciter** une subvention au taux maximum pour la réalisation de ce projet,
- **De requérir** l'autorisation de préfinancer ces aménagements,
- **D'autoriser** M. Le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour est épuisé et plus personne ne demande la parole. M. Le Maire lève la séance à 23h00.

Le Maire,

Jean Pierre DURAND